



PRÉFET DE VAUCLUSE



## **Déclaration d'intention au titre de l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement.**

<b>DESIGNATION DU DOSSIER</b>	
Révision partielle du SAGE du Calavon – Coulon Délibération de la Commission Locale de l'Eau du Calavon en date du 5 juillet 2018.	
<b>SERVICE CONCERNE</b>	<b>PERSONNE A CONTACTER</b>
Service Eau, Environnement et Forêt	Françoise BEAUMONT  Avignon, le 1 <sup>er</sup> Août 2018

### **Concertation Préalable et SAGE**

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, a renforcé et encadré la procédure de concertation préalable.

La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 a retranscrit cette ordonnance dans le code de l'environnement.

C'est ainsi que les plans et programmes soumis à évaluation environnementale dont le projet de révision partielle du SAGE du Calavon peuvent être soumis à concertation préalable.

### **1 / Motivation et raisons d'être du projet de révision partielle du SAGE du Calavon**

Validé en avril 2015, le 2<sup>e</sup> SAGE Calavon – Coulon a montré dans son application certains points qui méritent d'être précisés voire reformulés. L'amélioration des connaissances grâce à certaines études structurantes amène à envisager d'actualiser et/ou de compléter certaines parties du SAGE.

C'est dans ce cadre de réflexions initiées lors de précédentes réunions du bureau et de la CLE qu'il est envisagé de réviser partiellement le SAGE du Calavon – Coulon. Les modifications seront effectuées de manière concertée (groupe de travail thématique de la CLE), équilibrée, cohérente et efficace.

## **2/ Le projet de révision partielle du Sage du Calavon /Coulon concerne l'ensemble des communes situées dans le périmètre du Sage du Calavon/ Coulon**

### **3/ Points de révision du SAGE**

Conformément à l'article L212-9 du code de l'environnement, une révision partielle du SAGE du Calavon – Coulon est prévue. Cette révision portera notamment sur les points suivants :

- Sur l'enjeu "Crue et gestion physique" :
  - Reformulation plus adaptée de la règle R7 supprimant la notion de transparence hydraulique totale et suppression de toutes les cartes liées à R7 ;
  - Actualisation/reprécision/distinction des zones inondables (ZI) et des zones d'expansion des crues (ZEC) pour la disposition D49.
  - Intégration des cartes des ZEC validées suite à l'étude du SIRCC.
  - Reformulation de la disposition D56 au regard de l'actuelle doctrine et application PPRI vis-à-vis des documents et projets d'urbanisme.
- Sur l'enjeu "Ressource en eau" :
  - Cartographies associées aux règles R1 et R2 éventuellement à redéfinir en fonction du nouveau classement ZRE et de son périmètre.
- Sur l'enjeu "Qualité des eaux" :
  - Règle R5 à reformuler et à préciser dans son application au regard des conditions hydrologiques spécifiques du Calavon – Coulon et des cas particuliers de rejets.
- Sur l'enjeu "Milieux naturels" :
  - Cartographies 11, 12 et 13 de l'atlas à modifier et potentielle adaptation de la règle n°9 en fonction des résultats de l'étude stratégique en cours qui vise à l'actualisation des connaissances et de la hiérarchisation des zones humides (ZH).

### **4/ Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le SAGE du Calavon/ Coulon est par définition, un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs de révision de certaines règles, dispositions et cartographie associée, sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

### **5/ Les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public**

Etant donné l'importante concertation menée jusqu'en 2015 sur le précédent travail de révision complète du SAGE et vu que le fondement même du SAGE (enjeux et objectifs) ne sera pas remanié, la Commission Locale de l'Eau du Calavon a décidé de ne pas organiser directement une concertation préalable. Une déclaration d'intention est donc simplement mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse ainsi que sur celui du site du Parc du Luberon, porteur de la démarche.

Le travail sur le projet de révision partielle du SAGE du Calavon/ Coulon se fera en groupe de travail thématique comprenant à chaque fois des représentants du public, ainsi qu'avec la CLE du Calavon/ Coulon composée en partie d'un collège d'usagers, d'organisations professionnelles et d'associations .

Il n'est pas prévu d'autre concertation préalable du public.

Le public peut exercer son droit d'initiative dès que la déclaration d'intention est mise en ligne.

### **Qui peut exercer le droit d'initiative ?**

Le droit d'initiative visant à saisir le préfet en vue d'organiser une concertation préalable peut être exercé dans un délai de 4 mois après parution de l'article sur le site internet de la préfecture par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.


### **Quelles modalités après le dépôt de la saisine ?**

Le préfet informe sans délai la Commission Locale de l'Eau et il apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet de révision partielle du SAGE compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

Le préfet décide alors dans un délai maximum de 1 mois, de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande.

Le directeur départemental adjoint  
des territoires,



Xavier AERTS

